



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement
d'un Parc d'activités sur la commune de
Sainte Catherine (62)
dossier d'août 2021**

n°MRAe 2021-5769

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 novembre 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'un Parc d'activités sur la commune de Sainte Catherine (62) dans le département du Pas-De-Calais

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 21 septembre 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 octobre 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département du Pas-De-Calais.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La Société civile de construction SSCV « Pacage IV » projette l'aménagement d'un parc d'activités sur une emprise d'environ 6,3 hectares, occupée par des espaces cultivés et une ancienne entreprise, sur la commune de Sainte-Catherine, à 3 km au nord du centre d'Arras.

Il comprend la création d'une nouvelle voie d'accès et d'un giratoire à partir de la route RD 63, la création d'un lot viabilisé « libre de constructeur »¹ pour l'accueil de bureaux, la création d'un supermarché Intermarché et l'accueil d'un secteur pour l'automobile : garage, station essence et/ou de lavage.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décisions du préfet de la région Hauts-de-France du 23 février 2018 (pour la délocalisation d'un magasin de l'enseigne Intermarché) et du 26 février 2021 (pour le reste du projet).

Un projet global a été présenté pour avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2021 et a fait l'objet d'un avis N° 2021-5280 de la MRAe des Hauts de France adopté lors de la séance du 4 mai 2021²

Le projet présenté ici, a été légèrement modifié par la suppression de l'emprise foncière d'extension du commerce Intermarché.

L'étude d'impact est à compléter et à préciser, notamment concernant l'analyse des effets cumulés et le devenir de l'emprise actuelle du magasin Intermarché.

Même si la surface a été réduite, l'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

Le site étant en entrée de ville, il aura un impact sur le paysage et les perceptions depuis les RD63 et RN25 notamment. L'étude paysagère est à préciser. Des photomontages sont à produire afin de démontrer l'absence d'impact sur le patrimoine remarquable et que les aménagements paysagers projetés assureront une bonne intégration du projet.

Le projet induira une augmentation du trafic de poids lourds et de véhicules légers. Aucune estimation des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques émis par le trafic routier induit par le projet n'a été réalisée. Les mesures prévues ne visent qu'à réduire l'augmentation attendue du trafic, sans que leur effet n'ait été quantifié et aucune mesure de compensation n'a été envisagée. L'impact des constructions sur les consommations énergétiques, les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet, ou, le cas échéant, d'étudier des mesures compensatoires supplémentaires.

¹ Lots libres de constructeurs" : le lotisseur crée les lots dans le terrain, établit les accès, la viabilisation, le règlement de propriété, mais laisse la possibilité de choisir le constructeur

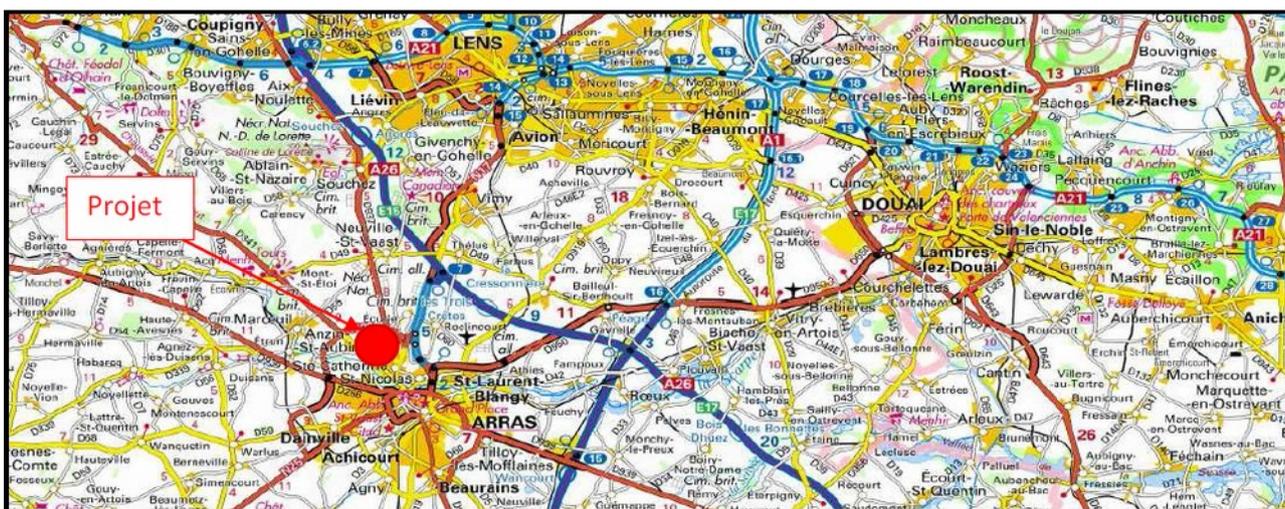
² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5280_avis_zacste_catherine.pdf

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

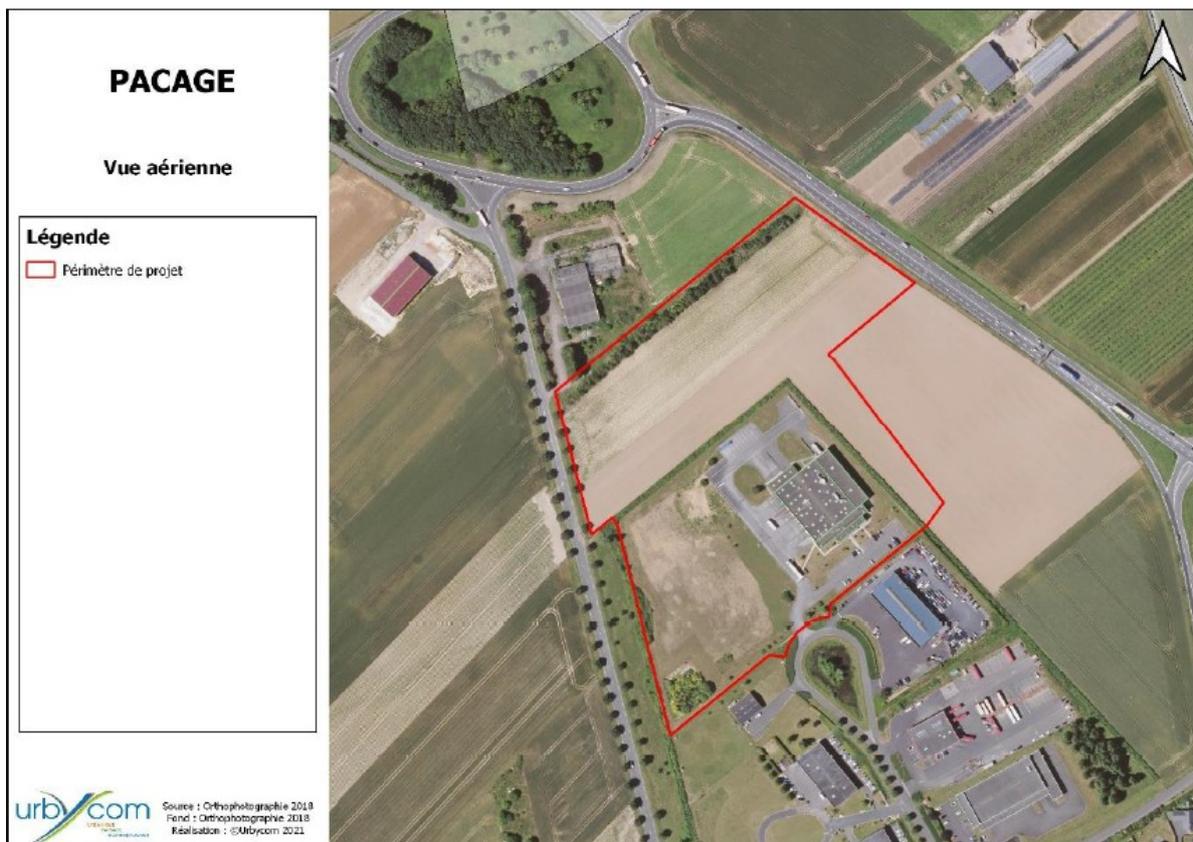
Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de Sainte Catherine (62)

La Société civile de construction SSCV « Pacage IV » projette l'aménagement d'un parc d'activités sur une emprise d'environ 6,3 hectares, occupée par des espaces cultivés et une ancienne entreprise, sur la commune de Sainte-Catherine, à 3 kilomètres au nord du centre d'Arras, en extension d'une zone d'activités existante.



Localisation du projet (source : document PA8 page 4)



périmètre du projet (source :notice évolution du projet page 2)



Page 57 de l'évaluation environnementale, en rouge l'emprise du permis d'aménager pour les bureaux et activités et en bleu l'emprise du permis de construire de l'ensemble commercial

Le projet prévoit l'accueil d'une grande surface commerciale, d'une zone de station de lavage et/ou pompe à essence et une zone d'activité de bureaux, de petits artisanats et de commerces (page 5 de l'évaluation environnementale).

Il comprend (évaluation environnementale pages 57 et suivantes et demande de permis d'aménager) :

- la création d'une nouvelle voie d'accès d'une largeur de 6 mètres, avec trottoir de 2 mètres, une voie verte cycliste de 3 mètres et une noue³ paysagère de 3 mètres de large, et d'un giratoire à partir de la route RD 63 et la création d'une voie piétonne de 3 mètres de largeur ;
- la création de 1 îlot viabilisé, comprenant la réalisation d'un maximum de 30 lots. « libres de constructeur »⁴ (page 5 de la notice du permis d'aménager) ;
- La délocalisation d'un magasin Intermarché, une éventuelle extension et l'accueil d'un secteur tourné vers « l'automobile » avec l'installation d'un garage, d'une station de lavage ou d'essence (page 58 de l'EE) ; L'évaluation environnementale indique en page 59 un bâtiment d'entretien automobile de 500 m².

³ Noue : sorte de fossé, large et peu profond

⁴ Lots libres de constructeurs" : le lotisseur crée les lots dans le terrain, établit les accès, la viabilisation, le règlement de propriété, mais laisse la possibilité de choisir le constructeur

Les eaux pluviales concernant les espaces communs et les lots seront collectées, stockées et infiltrées sur site (évaluation environnementale page 69). Le dimensionnement des noues sera effectué de manière à gérer à minima une pluie d'orage contraignante de période de retour de 30 ans. Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration d'Arras.

Le projet de transfert de la grande surface commerciale Intermarché, portée par l'Immobilier Européenne des Mousquetaires (IEM), sur le site de l'ancienne entreprise Cocorette dont les bâtiments seront démolis a fait l'objet d'une décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact en date du 23 février 2018, aux motifs de consommation d'espaces (stationnement), de l'impact paysager sur l'entrée de ville et d'agglomération, du trafic induit et de ses impacts énergétiques et sur la qualité de l'air.

L'autre partie du projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact en date du 26 février 2021. Les motivations de cette décision s'appuyaient :

- sur la nature et l'ampleur du projet qui consiste à aménager une zone d'activité à vocation artisanale et tertiaire par l'allotissement d'une emprise foncière de près de trois hectares,
- sur les effets cumulés notamment en termes d'optimisation foncière,
- sur les questions de mobilité.

Un projet global a été présenté pour avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2021 et a fait l'objet d'un avis N° 2021-5280 de la MRAe des Hauts de France adopté lors de la séance du 4 mai 2021⁵

Le projet actuellement présenté, de 2021, prévoit que l'emprise retenue pour IMMO mousquetaire (projet de 2020) a été réduite de 4,7 ha à 3,7 ha ; La zone de réserve pour l'emprise foncière d'extension du commerce a été supprimée.

La surface de la parcelle d'activité passe de 3,1 ha à 2,5 ha.

Un seul lot au lieu de quatre est proposé et est libre de constructeur

Le dossier de demande de permis d'aménager porte sur une surface de 25 568 m² au total selon l'EE, et de 28 140 m² selon le formulaire Cerfa du permis d'aménager.

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5280_avis_zacste_catherine.pdf



Périmètre du projet (source évaluation environnementale page 57)

Le projet permettra le déplacement de l'actuel magasin Intermarché situé sur la RD 43. Un projet de reconversion de l'ancien site Intermarché en logements est en cours, comme indiqué en page 57. mais aucune autre précision n'est donnée sur le devenir du site d'implantation actuel. Le projet de reconversion du site actuel fait partie du projet global, sur lequel devrait porter l'évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, relatif à la notion de projet.

L'autorité environnementale recommande de décrire le devenir du site actuel du magasin Intermarché après son déplacement et de l'intégrer dans la démarche d'évaluation environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, au paysage, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 4 et suivantes de l'étude d'impact.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et est illustré de manière satisfaisante. Cependant, il mériterait de faire l'objet d'un fascicule à part pour favoriser son appropriation par le public et il devra être actualisé suite à la prise en compte des compléments recommandés par le présent avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule à part afin de favoriser son appropriation et de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact selon les recommandations faites

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Arras est présenté en page 265 et page 367 de l'évaluation environnementale. Le site de projet se situe en zone 1AUem, « zone à urbaniser à vocation économique prévue pour des activités mixtes en dehors des commerces de détail et des services », et en zone Uel, « secteur à vocation d'activités mixtes y compris commerces de détail et services ». Ce site fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Le PLUi a été approuvée le 19 décembre 2019, un avis de l'autorité environnementale ayant été rendu le 26 mars 2019⁶.

L'articulation avec les autres documents réglementaires est présentée en page 374 de l'évaluation environnementale.

L'analyse concerne notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois Picardie. La compatibilité avec le SDAGE est assurée par la gestion des eaux usées et pluviales et l'absence de zones humides sur l'emprise de projet, démontrée par une étude pédologique et floristique (en annexe 2 de l'évaluation environnementale).

La liste des dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est indiquée en page 172. Cependant, la compatibilité du projet avec ces documents n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3190_avis_plui_grand_arras.pdf

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée en page 363 et suivantes de l'évaluation environnementale. Aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale n'est recensé dans ce paragraphe, ce qui est regrettable car ces projets avaient déjà été listés dans l'avis rendu par la MRAe le 4 mai 2021.

Des avis récents de l'autorité environnementale ont été rendus sur des projets localisés dans la communauté urbaine d'Arras :

- avis MRAe n°2018-2940 du 2 janvier 2019 sur le projet de la société Gazeley Arras Common Parts, de construction d'une plateforme logistique à Athies (62) ;
- avis MRAe n°2020-4320 du 27 mars 2020 sur le projet de la société Kloosterboer d'implanter une unité de stockage et de distribution de produits réfrigérés à Bailleuil-Sire-Berthoult et Saint-Laurent-Blangy (62).

Une analyse des impacts cumulés, notamment sur la consommation d'espace, le trafic routier et les incidences sur la qualité de l'air, est à présenter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des sites implantés sur la zone d'activités Actiparc-Magnaparc, dont le projet de la société Kloosterboer, ainsi que ceux du projet d'entrepôt à Athies, en détaillant notamment les effets cumulés sur la consommation d'espace, le trafic routier et la qualité de l'air.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 268 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Le dossier justifie le projet comme étant sur la dernière zone à urbaniser UE pour le développement d'activités économiques avant la consommation foncière des zones 1AUe, et comme étant dans prolongement de la trame viaire existante.

Aucun autre scénario n'est proposé, prenant en compte les différentes thématiques environnementales, notamment en termes de réduction d'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'alternatives de localisation du magasin Intermarché, y compris le maintien du site existant, et d'aménagement de ce dernier.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation foncière

Le projet s'implantera sur 6,3 hectares, dont une partie est déjà occupée par un bâtiment qui sera détruit.

L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une altération du paysage, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols en tant qu'écosystème et notamment une diminution de leur capacité de stockage du carbone.

Or, ces impacts ne sont pas tous étudiés, et, à fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation.

Les services écosystémiques⁷ sont décrits en pages 16, 155 et 307 de l'évaluation environnementale. Le dossier confirme que « La construction du projet va induire une perte quasi-totale de la production de services écosystémiques au niveau du site ».

Il affirme que cette perte est négligeable à l'échelle de la commune, car de nombreuses terres agricoles seront toujours présentes sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou une importante végétalisation.*

II.4.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet appartient selon l'atlas régional des Paysages au paysage régional des paysages des belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et de Sensée, et à l'entité du Val de Scarpe.

Concernant le patrimoine, il est à noter la présence de trois sites classés (les places d'Arras, la place Jean Moulin et la place Victor Hugo à Arras) et un site inscrit à Arras (le site urbain d'Arras), de multiples monuments historiques dont le beffroi (à moins de 3 km) et la citadelle d'Arras (à environ 4 km), inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, et plusieurs lieux de mémoire. De nombreux cimetières militaires sont présents sur les plateaux autour d'Arras.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti sont traitées très succinctement.

⁷ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Le site étant en entrée de ville, le projet aura un impact important sur le paysage et créera une nouvelle limite d'urbanisation, avec une nouvelle frange urbaine et une incidence forte sur les perceptions depuis les routes RD63 et RN25, comme le montre la photo 3 du document PA7.

Aucun inventaire exhaustif du patrimoine n'a été réalisé. L'évaluation environnementale (page 244) indique qu'« Aucun monument à proximité n'est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO et que les plus proches se situent à Arras : son beffroi et sa Citadelle ». Le beffroi est à moins de 3 kilomètres. Aucune analyse de l'impact du projet sur les sites classés ou lieu de mémoire n'est réalisée.

L'évaluation environnementale conclut (page 251) que « du fait de la distance avec le projet, aucun enjeu n'est attendu » sans toutefois apporter de justifications suffisantes.

Plusieurs photomontages auraient pu être réalisés par exemple afin de montrer l'impact visuel sur le beffroi et la citadelle d'Arras ou plus localement comment l'alignement d'arbres de la RD 63 sera préservé.

L'évaluation environnementale propose en page 8 un traitement paysager consistant en la réalisation d'un « aménagement afin de marquer l'entrée avec la plantation de cépées, de vivaces fleuries et graminées ». Une cépée étant une touffe de jeunes tiges de bois, de rejets qui sortent d'une souche cela ne produira pas d'écran végétal avant de très nombreuses années (et selon la disposition et le nombre des cépées).

En page 338, les aménagements paysagers prévus se résument en « des écrans paysagers composés de haies et d'arbres, et d'espaces verts » sans plus de précisions quant à leurs emplacements, leurs densités et leur dimension. Il est indiqué en conclusion sur les impacts paysagers, que le « projet modifie le paysage du projet mais s'assure de son intégration paysagère par de nombreuses plantations ». Cela reste à démontrer, car il faudra de nombreuses années avant d'obtenir l'écran végétal recherché, en raison du rythme de croissance progressif de la végétation.

Les seules précisions apportées sont contenues dans la notice du permis d'aménager. Le document PA2 (page 8) préconise un traitement paysager à conserver et à prolonger le long de la RD 63 sur la façade est du projet, de favoriser l'intégration de la zone par l'implantation d'une frange boisée le long de la RN25, et d'accompagner l'ensemble des voiries créées par un traitement paysager et par un cheminement doux.

Il convient par conséquent de justifier que les aménagements projetés, haies, arbres, permettront de créer un masque végétal suffisant, par rapport aux voies de communication routières et à l'espace agricole environnant, tout en maintenant quelques percées visuelles permettant de reconstituer des perspectives sur les grandes étendues agricoles.

De plus, les essences retenues pour la constitution de cette trame verte ne sont pas précisées. L'évaluation environnementale (page 7) indique qu'elles « seront choisies de préférence parmi les essences locales » et les listes végétales proposées ne concernent que la strate herbacée. Aucun photomontage ne permet de visualiser que ces aménagements permettront une bonne intégration paysagère du secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état des lieux du patrimoine et d'analyser l'impact du projet sur les sites classés, les sites mémoriaux d'Arras et leurs environs, et de joindre des photomontages afin de visualiser l'impact du projet depuis et vers ces sites ;*
- *de réaliser des photomontages permettant de visualiser les aménagements et de démontrer leur bonne intégration paysagère ;*
- *de préciser les essences retenues pour la composition des lisières végétales prévues.*

II.4.3 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur est couvert par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014. La communauté urbaine d'Arras a adopté un plan climat énergie territorial en 2017, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

La communauté urbaine d'Arras a arrêté son futur plan de déplacements urbains le 20 décembre 2018.

Le projet est situé à proximité de grands axes routiers départementaux, la route départementale RD63 (route de Béthune) et la route nationale RN25.

Dans la configuration actuelle des transports en commun, l'arrêt de bus le plus proche, « Champ Fleuri » de la ligne 5 est à 150 mètres du projet (évaluation environnementale page 225).

Le dossier précise également que le site sera accessible aux déplacements doux et aux transports en commun via la rue du Four à Chaux, mais les inter-connexions avec les alentours ne sont pas précisées mis à part le projet suivant : un projet de voie cyclable sur la route de Béthune (RD63) qui devrait permettre l'accessibilité du projet pour les vélos depuis cette route (page 333 de l'évaluation environnementale). Actuellement, les aménagements cyclables sont peu nombreux sur le secteur du projet. Il n'y a aucun aménagement cyclable réalisé au sein de la Zone d'activité actuelle.

Le projet va générer un trafic supplémentaire sur la RD63 (particuliers, usagers et transporteurs), l'accès unique à la zone se situant sur cet axe. Il générera également une pollution atmosphérique supplémentaire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Trafic, mobilité

Une étude de trafic a été réalisée en mars 2019 et est présentée en page 230 de l'évaluation environnementale.

Cette étude s'appuie sur des comptages réalisés sur la route de Béthune à la sortie de l'actuel Intermarché, le vendredi 8 février 2019 de 16h à 18h et le samedi 9 février après-midi de 15h à 17h afin d'estimer la direction des flux actuels du magasin.

Le but était d'estimer le report de trafic depuis l'ancien emplacement de l'Intermarché à la zone Pacage et de l'arrivée d'un nouveau trafic sur la route de Béthune.

Le trafic s'établit en moyenne à 5 100 véhicules/jour sur la RD63, tandis que la RN25 supporte plus de 21 000 véhicules/jour.

D'après cette étude, le projet générera un trafic supplémentaire d'environ 316 véhicules en heures de pointe le samedi après-midi et l'étude précise qu'aucun ralentissement n'est constaté sur cet axe.

Néanmoins, il est indiqué que la clientèle se rendant en voiture au sein de l'actuel Intermarché provient à 46% du centre-ville ou d'Arras, 8% proviennent de la RN25, 25% du chemin des Filatiers (direction Anzin Saint-Aubin), et 21% du giratoire au nord du projet, ce qui implique que les clients utiliseront encore la voiture pour venir au supermarché et que son déplacement induira une augmentation des kilomètres parcourus, les clients venant du centre-ville ayant une distance plus importante à parcourir.

L'augmentation du trafic de poids lourds et véhicules légers induit par le projet global (incluant les quatre lots du projet) n'est pas indiqué. L'impact sur ce que va générer le projet en augmentation de trafic n'est donc pas clairement analysé.

L'autorité environnementale recommande de préciser le trafic de poids lourds et véhicules légers généré par l'ensemble des lots du projet, en flux et en volume.

Qualité de l'air, énergie et climat

Concernant la qualité de l'air, le dossier aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données de la station ATMO⁸ la plus proche, la station périurbaine de Saint-Laurent-Blangy, localisée à quelques kilomètres du projet (pages 162 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les données mesurées de 2019 sont présentées : les oxydes d'azote (Nox) : le monoxyde d'azote et le dioxyde l'azote, l'ozone et les particules PM10⁹. L'étude conclut que ces polluants étaient en dessous des seuils réglementaires en 2019.

⁸ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁹ PM10 : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

L'autorité environnementale note que ces données étaient également en dessous des seuils fixés par les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), avec toutefois une valeur proche du seuil de 20 µg/m³ en moyenne annuelle fixé pour les PM10 (19,78 µg/m³ mesuré en moyenne annuelle en 2019, avec un pic de 29,5 µg/m³ en avril 2019).

L'analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre liées au projet global n'a pas été effectuée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de gaz à effet de serre du projet global.

L'impact sur le climat est abordé succinctement, pages 301 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude indique que les impacts sont dus essentiellement aux émissions atmosphériques du trafic et des constructions et à la consommation d'énergie. Elle précise que celles liées à la construction sont difficilement estimables, étant donné qu'il s'agit de lots libres.

Pour rappel la décision de soumission du projet indiquait que « le bilan énergétique et le bilan en termes de qualité de l'air du projet mériteraient d'être explicités », ce qui n'a pas été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une estimation de la consommation énergétique du projet, y compris les constructions, et ses conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat

En page 302 l'évaluation environnementale indique que le trafic engendré par les salariés, clients et fournisseurs, provoqueront des émissions atmosphériques ayant un impact direct sur le climat.

Les solutions proposées pour réduire le trafic consistent en une amélioration de la desserte en transport en commun du site (création d'un arrêt de bus) et à favoriser le vélo et la marche.

L'évaluation environnementale indique en page 334 que la création d'un nouvel arrêt terminus de la ligne 5 à l'extrémité de la rue du Four à Chaux permettrait de positionner les différents bâtiments à environ 250 mètres des transports en commun. Cependant, le dossier ne justifie pas que ces mesures seront suffisantes pour réduire le trafic routier. Les solutions proposées restent à préciser et leur efficacité à justifier.

L'évaluation environnementale indique que les mesures de réduction de trafic permettront d'aboutir à un impact modéré sur la qualité de l'air, sans le quantifier. Cela reste à démontrer notamment concernant les émissions de PM10.

Les grandes orientations du plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nord – Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 sont mentionnées en page 103 de l'évaluation environnementale. Les dispositions du plan climat énergie territorial élaboré en 2012-2013 de la Communauté urbaine d'Arras sont listées en page 105. Cependant, le dossier n'analyse pas comment le projet les prend en compte.

Ainsi, par exemple, le PPA prévoit en action 9 que les études d'impact définissent les attendus en matière de qualité de l'air et en action 6 de développer le co-voiturage. Or, aucune information n'est fournie quant au développement du covoiturage ni sur les attendus en matière de qualité de l'air.

Aucune mesure d'envergure n'est non plus proposée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Le développement des énergies renouvelables est abordé de manière généraliste pages 109 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude précise (page 303) qu'il est possible de faire appel à des énergies moins impactantes.

Elle évoque (page 315) l'installation de panneaux solaires sur le toit du commerce ainsi que sur les bâtiments tertiaires. Cela serait à approfondir car l'étude souligne aussi que le lot est libre de constructeur, rien n'est donc explicitement prévu sur les bâtiments tertiaires. De plus, des panneaux solaires auraient pu être envisagés en ombrières sur le parking.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser comment le projet prend en compte les orientations du plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais, et selon les résultats de l'analyse, de prendre les mesures nécessaires pour le respecter ;*
- *de quantifier l'effet des mesures de réduction du trafic et de démontrer qu'elles seront suffisantes pour respecter les objectifs de qualité de l'air, et le cas échéant de les compléter ;*
- *de s'engager sur le recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet, ou, le cas échéant, d'étudier des mesures compensatoires supplémentaires.*